

DEPARTEMENT
WERK &
SOCIALE
ECONOMIE

POLITIQUE POUR UNE MIGRATION ECONOMIQUE APRES LA 6^E REFORME DE L'ETAT

Intervention ADDE
Ann Bogman, 13 juin 2019



Vlaanderen
is werk

Contenu

- I. Generalité: répartition des compétences concernant l'occupation de travailleurs étrangers
- II. Procédures
 - Permis unique: nouvelle procédure
 - Ancienne procédure reste d'application (de manière limitée)
 - Permis C disparaît
- III. Politique flamande pour une migration économique: modification à l'accès au marché de l'emploi pour les ressortissants de pays tiers

Partie I: Généralités

- Occupation des travailleurs étrangers
- Conséquences de la 6ème réforme de l'Etat (2014):
 - Compétence normative (divisée)
 - Compétence de contrôle (conjointe)
 - Compétence de sanction (divisée)



Occupation des travailleurs étrangers

- Différents groupes visés:
 - Migrants économiques: ressortissants de pays tiers qui viennent en Belgique pour accomplir du travail sous l'autorité d'une autre personne en vertu ou non d'un contrat de travail
 - Employés, ouvriers, stagiaires, volontaires/bénévoles
 - Autres migrants: ressortissants étrangers qui se trouvent dans une situation particulière de séjour et qui en cette qualité peuvent ou non travailler
 - Ressortissants EEE, demandeur d'asile, étudiant, "regroupés familiaux" ...
 - Jeunes Au pair
 - Pas décidé pour le moment si ils sont des migrants économiques ou d'autres migrants

Répartition de compétence (6e réf. Etat)

- Compétence réglementaire
 - Régions: compétentes pour la migration économique
 - Objet? Ressortissants étrangers qui viennent BE pour travailler sous l'autorité d'une autre personne en vertu ou non d'un contrat de travail
 - Avant: Loi 30/04/1999 et AR 9/06/1999
 - Depuis procédure unique: Loi 30/04/1999, AGF 7/12/2018
 - Etat fédéral: compétent pour l'occupation de ressortissants étrangers qui se trouvent dans une situation de séjour particulière
 - Avant: Loi 30/04/1999 et AR 9/06/1999
 - Depuis procédure unique: Loi 9/05/2018, AR 2/09/2018

Répartition de compétence (suite)

- Contrôle sur ces deux matières sont conjointes
 - Tant les services d'inspection sociale fédéraux que régionaux sont compétents pour ces deux matières
 - La matière visée détermine le cadre du contrôle
 - Matière fédérale: contrôle basé sur le Code pénal social
 - Matière régionale: contrôle basé sur le décret flamand relatif à la surveillance en matière de droit social
 - La matière prévoit des infractions spécifiques
 - Matière fédérale: art. 175 et 175/1 CPS
 - Matière régionale: art. 12-12/7 Loi 30/04/1999

Répartition de compétence (suite)

- Sanction par la cellule compétente du service des amendes administratives
 - Matière fédérale: le service fédéral des amendes administratives
 - Infractions concernant l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour
 - Matière régionale: cellule régionale des amendes administratives
 - Infraction concernant l'occupation illégale et la migration économique

Partie II: Permis unique

- Permis unique
 - Directive 2011/98
 - Champ d'application
- Aperçu des différentes procédures
 - Procédure combinée
 - Procédure ordinaire (permis trav./autorisation trav.)
 - Autorisation “d’office”

Directive 2011/98

- Objectif: simplification administrative
 - Autorisation de travail et autorisation au séjour sont délivrées dans un acte administratif unique
- Transposition tardive en Belgique
 - Délai de transposition 25/12/2013
 - 2014: 6^e réforme état
 - 2016: première tentative de transposition sur la base d'un schéma commun, Conseil d'Etat renvoie à un accord de coopération (AC)
 - 2018: Accord de coopération 2/2/2018
 - Loi/décrets/ordonnance d'assentiment

1/1/2019: Entrée en vigueur



Permis unique: champ d'application

- Objet? Autorisations de travail et de séjour délivrées dans un acte administratif unique
- Champ d'application Directive permis unique: large
 - Migrants économiques pour séjour >90 jours
 - = Catégories régionales
 - >> Autorisations combinées via **une procédure combinée**
 - Autres migrants ayant un accès au marché du travail
 - = Catégories fédérales
 - >> **Mention automatique sur le titre de séjour (titre combiné)**

Procédure ordinaire reste applicable (limité)

Ne tombent pas sous le permis unique:

- ❖ Demande d'autorisation de travail jusqu'à 90 jours
 - Max. 90 jours de travail pour toute période de 180 jours (court séjour)
 - P.ex. Personnel hautement qualifié venant BE pour 8 semaines
- ❖ Demande d'autorisation de travail pour plus de 90 jours, mais sans demande d'autorisation de séjour en BE
 - Travailleurs frontaliers
- ❖ Jeunes Au pair
 - Critères AR 9 juin 1999 restent provisoirement applicable+ art. 175 Code Pénal Social

>> Procédure Permis travail/Autorisation d'occupation et titre de séjour distinct

Permis de travail C disparaît

- Demande introduite avant le 1/1/2019, recevront encore des permis de travail C
- Demande introduite à partir du 1/1/2019, la commune délivre toujours un titre unique
 - Mention concernant l'accès au marché de l'emploi sur le titre de séjour
 - Instructions claires aux communes: mention correcte sur les différents titres et annexes
 - Période transitoire
 - Mention sur le titre de séjour est déclaratif (l'intéressé est d'office autorisé au travail sur base AR 2/9/2018) >< mention sur la carte est ancrée dans une législation fédérale

Qu'en est il des dispenses (de permis de travail)?

Dispenses sont supprimées:

❖ Les dispenses fédérales deviennent d'office des autorisations de travail

- EEE, réfugié reconnu, séjour illimité, diplomate
- Catégories dans AR 02/09/2018

❖ Les dispenses régionales

- Dispense devient d'office une autorisation (art. 16 AGF)
 - Dispenses **jusqu'à 90 jrs**: lié à la (dispense) de Limosa
 - Exception: dispense aussi pour **plus de 90 jrs**, ex. VanderElst
- Dispense devient autorisation de travail (art. 17 AGF): plus automatique
 - Dispenses pour plus 90 jrs doivent être demandées!

Compétence pour les jeunes “au pair”

- Pas de décision
 - Durant la période transitoire: ancienne réglementation fédérale
- Nouvelle réglementation fédérale supprime les dispositions existantes, à l’exception du régime “au pair”:
 - Disposition Loi 30 avril 1999 restent d’application pour les “au pair” (art. 11 Loi 9/5/2018);
 - Disposition AR 9 juin 1999 restent d’application pour les “au pair” (art. 23 AR 2/9/2018);
 - Article 175 CPS reste d’application pour les “au pair”



Résumé



Procedure unique combinée

- Autorisation de travail: région
- Procédure générale pour les demande pour travail et séjour plus 90 jrs
- Procédure combinée
- Demande via les Régions, attestation contenant l'autorisation combinée par OE



Procedure ordinaire

- Autorisation travail: région
- Trois situations d'application:
 - Demande pour max. 90 jrs
 - Pas séjour
 - Au pair
- Pas de procédure combinée
- Demande permis trav/autorisation occup suivant procéure ordinaire via région



Titre unique/combiné

- Autorisation travail: fédéral
- Critères: Loi 9 mai 2018 + AR 2 septembre 2018
- Pas de procédure combinée
- Mention automatique sur le titre unique

Partie III: Politique flamande en matière de migration économique

- Lignes de force de la nouvelle politique
- Quelques thématiques
- Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Politique de migration économique flamande

- Compétence régionale depuis la sixième réforme de l'État (2014)
- Note politique “*Exploiter le potentiel de l'emploi étranger en Flandre* » (GFlamand 8/06/18)
- Transposition directives européennes en matière de migration
 - Directive 2014/36 (saisonniers)
 - Directive 2014/66 (ICT)
 - Directive 2016/801 (chercheurs, stagiaires et volontaires)
- Procédures européennes en infraction: éviter les condamnations et les astreintes

Timing et entrée en vigueur

- La nouvelle politique est mise en œuvre avec des modifications procédurales
 - Directive 2011/98 “permis unique”
 - L’accord de coopération du 2 février 2018
 - L’accord d’exécution de AC du 6 décembre 2018 avec des dispositions procédurales spéciales pour les directives spécifiques
 - La législation relative au séjour doit encore être adaptée
 - Entrée en vigueur à une date ultérieure
 - Catégories de travailleurs étrangers (politique flamande)
 - Entrée en vigueur 1/1/2019
 - Except. catégories incluses dans l’accord d’exécution 6/12/2018 (chapitre 8 du Arrêté Gvt Flamand)

Lignes de force de la note politique (Gvt FI 8 juin 2018)

- Objectif de la nouvelle politique de migration économique: éliminer les obstacles qui empêchent les meilleurs talents d'être attirés
 - Attirer les talents en fonction de la croissance économique et innovation
 - Remplir les métiers en pénurie structurels
 - Garantir une concurrence loyale

Lignes de force de la nouvelle politique

- Approche concentrique
- Mise à jour et simplification administrative
- Suspicion de pénurie de talents hautement qualifiés
 - Accès simplifié basé sur la qualification du travailleur et le seuil salarial
- Des talents moyennement qualifiés peuvent être recrutés pour combler les professions les plus structurellement en pénurie
 - Accès simplifié basé sur une liste dynamique
- Métiers ponctuellement en pénurie: examen individuel nécessaire du marché du travail

Quelques thématiques de la nouvelle politique

- Durée de l'autorisation de travail
- Obligations de l'employeur
- Seuil salarial et éléments de salaire
- Demande basée sur l'article 18 du AGV
 - Liste des professions en pénurie (MB 18/12/2018)
 - Examen individuel marché du travail
- Statuts spécifiques européens

Durée de l'autorisation de travail (art. 8 AGV)

- Durée autorisation de travail = durée contrat trav. ou de la mission
 - En général: max. 1 année
 - Exceptions: max. 3 ans (art. 17 AGV)
 - Hautement qualifié (17, 1°)
 - Personnel de direction (17, 2°)
 - Carte bleue * (2 ans) (17,3°)
 - Chercheurs (17, 4°)
 - Chercheurs postdoctoraux (17,5°)
 - Chercheurs avec Convention d'accueil* (17, 6°)
 - Cadre ICT et expert/spécialiste ICT * (17, 7°)

Obligations de l'employeur (art. 9 BVR)

- Informer autorité régionale « migration économique » d'une rupture du contrat de travail
- Nouvelle demande d'autorisation de travail lors de:
 - Chaque changement d'employeur
 - Toute modification significative des conditions d'emploi ayant des conséquences sur la validité du permis de travail
 - fonction, lieu d'occupation principal, rémunération ...
- Aucune pénalité pour non-respect de l'obligation

Rémunération des travailleurs étrangers

- En général: RMMMG (voir motif refus 12, 5)
 - Pas pour stagiaires et volontaires
 - Priorité aux barèmes sectoriels (12, 3° www.minimumlonen.be)
- Seuils de salaire calculés sur base du salaire annuel brut moyen en Belgique (2019: 41.868€)
 - Hautement qualifié: 100% (41.868€)
 - 80%: jeune <30 an (33.495€)
 - 80%: infirmiers (33.495€)
 - Chercheurs: 100% (41.868€)
 - 80%: jeune <30 jaar (33.495€)
 - Personnel de direction: 160% (66.989€)
 - Carte bleue: 120% (50.242€)

Rémunération des travailleurs étrangers

- Autres seuils de salaire
 - Sportifs professionnels, arbitres et entraîneurs (avec contrat travail sportifs prof): 81.600€
 - Entraîneurs (sportifs prof payés en dehors contrat trav.): 40.800€
 - Artistes de spectacle: 34.179€
 - Les montants sont indexés annuellement (art. 78 AGF)
- Calcul du salaire mensuel minimum
 - Général: salaire annuel / 13.92
 - Employés détachés: salaire annuel / 12

Éléments de salaire (art. 77 AGF)

- Les éléments de salaire sont pris en compte pour la détermination du seuil de salaire, à condition que:
 - ils soient la contrepartie du travail effectué; et
 - Ils soient connus avec certitude au début de l'occupation des travailleurs en Belgique.
- Le remboursement des frais à payer par l'employeur pour l'hébergement, le logement et la nourriture n'est pas considéré comme salaire (cf. loi 5/03/2002)

Demande “métiers en pénurie” 18 AGF (art. 18 AGF)

- Pas de main d’œuvre disponible + motif particulier d’ordre économique ou social
- Les conditions *sont présumées remplies* pour le métiers figurant sur la liste des professions présentant un déficit structurel de main d’oeuvre
- Demande en principe faite depuis l'étranger
 - Dérogation ministérielle possible (art. 15)
- Rémunération selon barèmes salariaux commission paritaire
- Autorisation de travail pour maximum 1 an, renouvelable



Liste de professions en pénurie (art. 18, § 2 BVR)

- List de professions en pénurie
 - Base: étude annuelle sur les métiers en pénurie du VDAB
 - Uniquement pour postes moyennement qualifiés (niveau 3-4)
 - Seuls les déficits quantitatifs statistiquement les plus élevés
 - Test européen: également un métier en pénurie européen
 - Liste révisée tous les deux ans
 - Dernière liste publiée au MB 18/12/2018

Liste de professions en pénurie 2019-2020

- 1) Conducteur de machines de chantier
- 2) Conducteur semi-remorque
- 3) Constructeur de plaques
- 4) Chef (cuisinier)
- 5) Installateur électrotechnique industriel / Technicien en installations industrielles / Technicien en développement d'automatisation industrielle / Technicien en automatisation industrielle
- 6) Installateur de réseaux de communication de données
- 7) Grutier

Liste de professions en pénurie (suite)

- 8) Electricien de maintenance / technicien en installations électroniques / technicien de contrôle qualité électrique et électronique
- 9) Mécanicien de maintenance
- 10) Technicien de maintenance pour véhicules de chantier et camions
- 11) Monteur en installation de chauffage central / Technicien d'entretien de chauffage central
- 12) Tuyautier
- 13) Ingénieur électricien résidentiel

Liste de professions en pénurie (suite)

- 14) Installateur sanitaire
- 15) Boucher
- 16) Techniciens de véhicules
- 17) Techniciens d'engins de chantier, d'agriculture et d'élévation
- 18) Chauffeur de camion avec remorque
- 19) Chauffeur camion sans remorque fixe
- 20) Professionnel de la santé

Statuts spécifiques (Directives UE)

- Carte bleue européenne
- Travailleurs saisonniers
- ICT
- Chercheurs (avec convention d'accueil)
- Stagiaires
- Volontaires

Entrée en vigueur

- 1/1/2019
- Exceptions: statuts européens spécifiques*
 - Dispositions de l'accord de coopération d'exécution (du 6 décembre 2018) pas encore en vigueur
 - Nouvelles catégories: pas encore en vigueur
 - Carte bleue et saisonniers pour plus de 90 jrs: cette législature
 - ICT, mobilité de longue durée, volontaires: plus tard
 - Catégories existantes: restent d'application, mais selon les anciennes conditions de fond et ancienne procédure
 - carte bleue, chercheurs, stagiaires
 - Entrée en vigueur par étape de l'accord d'exécution de l'accord de coopération